

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS Parcs éoliens 2019

Chez EDF EN France - Coeur Défense
Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle
92000 Nanterre

Références : D2 i 2024 972
Code AIOT : 0005704851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SAS Parcs éoliens 2019 implanté lieu-dit 51260 La Chapelle-Lasson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parcs éoliens 2019
- lieu-dit 51260 La Chapelle-Lasson
- Code AIOT : 0005704851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une installation comprenant six éoliennes pour une puissance totale installée de 21,6 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Norme de construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
12	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
13	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
14	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
17	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
18	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
19	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point non exhaustif sur les obligations d'exploitation des éoliennes. L'inspection a pu apprécier la conformité sur certains points mais reste dans l'attente de divers justificatifs, notamment en matière d'équipements d'arrêts d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de

propreté.
Constats : Les voies d'accès sont carrossables. Les plateformes sont entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Norme de construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection la déclaration de conformité du constructeur des aérogénérateurs. Ce document date du 19/12/2019. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. L'installation respecte la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : Par sondage, l'Inspection a procédé à la vérification du rapport de conformité électrique du 27/08/2024 pour l'éolienne E6. Aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant n'a en revanche pas transmis le rapport de contrôle datant d'avant la mise en service et réalisé par un organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant : - Transmettre dans un délai de 2 mois le rapport de conformité réalisé avant la mise en service industrielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Norme électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'Inspection a procédé à la vérification du rapport de conformité électrique du 27/08/2024 pour l'éolienne E6. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle réalisé par un organisme compétent et datant d'avant la mise en service industrielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant : - Transmettre dans un délai de 2 mois le rapport de contrôle réalisé avant la mise en service industrielle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le balisage est en fonctionnement et est synchronisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée :

<p>Dans les 12 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation (sauf dérogation) puis 1 fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnementale permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées. Ce suivi est transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un suivi environnemental a été effectué sur la période 2020-2022. Cette analyse révèle que le parc génère des impacts résiduels de niveau faible sur les populations de Busard Saint-Martin (uniquement un cadavre découvert en 2022) et sur les populations migratrices de Pipistrelle de Nathusius (uniquement 1 cadavre découvert en 2022) et négligeables pour l'ensemble des autres espèces inventoriées. Aucune mesure corrective supplémentaire n'est proposée en plus du bridage chiroptère déjà mis en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Accès aux aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès aux aérogénérateurs et aux postes de livraison se fait via une clé numérique. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Identification des aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mis en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

<p>Constats :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro lisible et identique à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral du site.</p> <p>L'Inspection a pu constater la présence de panneaux sur les postes de livraison et sur le chemin d'accès menant aux aérogénérateurs. Ces panneaux rappellent les différents dangers liés à l'installation, l'interdiction de pénétrer dans les machines ainsi que les consignes à suivre en cas d'électrocution. Les numéros d'appels d'urgence y figurent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Compétence du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.</p> <p>Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation des ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre.</p> <p>Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les formations suivies par les techniciens sont accessibles depuis une plateforme informatique dédiée gérée par le Responsable de Zone et les Chargés d'Affaires Santé et Sécurité.</p> <p>Par sondage l'Inspection a procédé à la vérification des formations suivies par un technicien coordinateur.</p> <p>Aucune non-conformité n'a été constatée.</p> <p>Des exercices d'entraînements sont réalisés à l'échelle du groupe. Le registre a été présenté à l'Inspection, aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre.</p> <p>L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune non-conformité n'a été constatée. L'intérieur de l'éolienne E1 est maintenu propre et libre</p>

de tout entreposage. Les PDL 1 et 2 sont également propres et libres de tout entreposage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 21/10/2024 les rapports de maintenance générale des machines.

Par sondage l'Inspection a procédé à la vérification de ces rapports. Le rapport de la maintenance de l'éolienne E4 ayant eu lieu du 2/10/2023 au 6/12/2023 (intitulé : «PAAN-WT04 Installation4 Years_FR ») fait état de cinq non-conformités.

Il y est mentionné notamment que le graisseur supposé automatique situé dans la nacelle ne fonctionne qu'en mode manuel et que le graisseur au niveau du rotor ne fonctionne pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :

- Transmettre dans un délai de 2 mois la justification de la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.</p> <p>Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis dans son mail du 21/10/2024, les rapports de serrage des brides de fixations des machines. L'Inspection a procédé par sondage. Le rapport de serrage de l'éolienne WT01 indique que l'intervention s'est déroulée entre le 7/11/2023 et le 21/11/2023 et qu'aucune non-conformité n'a été relevée par l'intervenant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Manuel d'entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis dans son mail du 21/10/2024, une extraction du registre de maintenance informatisé, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'Inspection a procédé par sondage au contrôle des bordereaux de suivis de déchets. Aucune non-conformité n'a été constatée sur le bordereau n°BSD-20230808-V5HKYJJ3G. Le parc éolien est bien identifié comme étant le producteur de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Le personnel en charge de la maintenance et de l'exploitation est informé des consignes à respecter notamment lors de formations obligatoires. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée :

<p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
<p>Constats :</p> <p>Aucune non-conformité n'a été constatée. L'extincteur en pied de l'éolienne E1 est facilement accessible et bien visible. Le contrôle annuel a été réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Détection de glace

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure à suivre en cas de déduction de glace. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 18 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté le rapport d'étude acoustique N°R33210611-TL. Ce dernier date du 29 juin 2021. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les garanties financières actualisées à l'Inspection. L'acte de cautionnement expire le 5/10/2029.
Aucune non-conformité n'a été constatée

Type de suites proposées : Sans suite